

de l'heure, tout en sauvegardant les droits minoritaires garantis par ledit Acte. Puis il ajoute :

La Constituante ayant adopté une constitution, chaque province et le Dominion devraient l'approuver. Mais, avant d'entrer en vigueur, il lui faudrait l'assentiment de Sa Majesté.

L'Acte de l'Amérique du Nord britannique devrait servir de fondement à la nouvelle constitution. Certains articles qui ne s'appliquent plus pourraient fort bien être mis au rancart. On devrait y incorporer un mécanisme de revision, cependant que des clauses spéciales délimiteraient les pouvoirs du Parlement fédéral concernant l'application des accords internationaux plurilatéraux.

Qu'on me permette ici de conseiller, à tous ceux qui s'intéressent aux problèmes constitutionnels, la lecture d'un ouvrage intitulé "*Problems of Canadian Sovereignty*", par le Dr Maurice Ollivier, C.R., LL.D., que l'honorable député de Lake-Centre (M. Diefenbaker) a déjà cité. C'est un ouvrage en tous points remarquable. M. Ollivier a également jeté une vive lumière sur le sujet lorsqu'il a témoigné au comité spécial de 1935, et son témoignage entier donne à réfléchir.

Je ne veux pas entrer dans le détail des modalités que conseille M. Ollivier. Dans son excellent discours de jeudi dernier, l'honorable député de Chambly-Rouville (M. Pinard) a déjà touché à un des points, celui de l'ordre dans lequel la constitution devrait embrasser les différents articles de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. L'étude de la façon de procéder à la modification des différents articles de la constitution exigerait aussi plus de temps que je n'en ai à ma disposition, mais j'aimerais citer un passage de l'ouvrage de M. Ollivier :

Le principe fondamental, à la base des institutions sociales, politiques et parlementaires de la démocratie britannique, c'est que l'Etat existe pour servir l'individu et que, ce faisant, il sert les intérêts généraux non seulement de la nation mais de toutes les nations. L'Etat devrait tenir compte des aspirations et des droits de ses différentes parties, en l'occurrence des provinces, mais les provinces elles-mêmes devraient à leur tour prendre garde de ne pas détruire l'unité qu'ont tenté de créer les auteurs de la Confédération.

Ici, comme en Angleterre, la liberté politique est le but de la constitution, car les gouvernants sont créés pour servir les intérêts du peuple et non le peuple pour servir les intérêts des gouvernants. Nous devrions donc faire tendre nos efforts vers le maintien en notre pays du gouvernement du peuple, de la liberté individuelle et de la justice sociale en tant que seuls moyens aptes à fournir à tous une chance égale de travailler et de jouir du niveau de vie plus élevé qu'assure le progrès matériel. En d'autres termes, on garantirait ainsi à tous la liberté de vivre à l'abri de la misère et à l'abri de la crainte, en se rappelant que le nationalisme économique a toujours causé dans le passé des querelles de race et des désastres mondiaux.

[M. Pinard.]

En accord avec cette déclaration, j'insérerais dans la constitution non seulement les dispositions de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, mais une mesure semblable à celle que l'honorable député de Lake-Centre a proposée il y a quelque temps, savoir, une déclaration des droits, qui devrait faire partie de notre constitution.

Qu'on me permette de dire, en terminant, que le Canada est arrivé à l'âge adulte. Après avoir fait la guerre, il demeure l'un des rares pays créanciers. Parmi les grandes nations commerçantes de l'univers, il occupe maintenant le troisième rang. Pendant l'après-guerre, il est appelé à jouer un rôle correspondant à sa nouvelle importance. Il a trop progressé pour conserver sa constitution désuète, à tendance coloniale, et le temps est venu pour lui d'affirmer sa volonté nationale et de prendre le rang qui lui revient parmi les nations de l'univers dont le droit repose sur des monuments constitutionnels. Le Canada se doit de nommer une assemblée constituante et de rédiger une nouvelle constitution. Combien il serait approprié que le parti qui a toujours été à l'avant-garde lorsqu'il s'agissait d'adopter des mesures progressistes et émancipatrices, et le premier ministre qui s'est identifié à de si nombreux mouvements d'avancement, qui a dirigé plus longtemps que tout autre chef, et avec une compétence extraordinaire, les destinées du pays dans la guerre comme dans la paix, prennent l'initiative des mesures nécessaires en vue de doter la population du Canada d'une constitution canadienne attendue depuis longtemps.

M. JOHN T. HACKETT (Stanstead) : Monsieur l'Orateur, la motion présentée par le ministre de la Justice (M. St-Laurent) donne lieu à l'examen d'au moins deux questions : assurer une représentation suffisante et équitable à la population de chacune des neuf provinces et savoir si la modification de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique est nécessaire pour obtenir une représentation équitable. Pour ce qui est de cette dernière question, je souscris volontiers aux remarques de l'honorable préopinant qui a répété ce que tous les honorables députés savent déjà, que contrairement à la constitution des Etats-Unis et à celles des autres membres du Commonwealth britannique, nous ne possédons aucune méthode consacrée de modifier notre constitution. Toute tentative visant à modifier un document, surtout une constitution, lorsque aucune méthode précise n'existe à cette fin, constitue une entreprise périlleuse.

Je tiens à dire à l'honorable député de Beauharnois-Laprairie (M. Raymond) qu'il ne doit pas voir dans l'hésitation de mon parti à confier la modification de la consti-